

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	35 fr.	20 fr.
{ Pays à demi-tarif . . .	30 fr.	30 fr.
Etranger { Pays à plein tarif . . .	60 fr.	35 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
Par porteur ou par la poste.
Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
Etranger : Port en sup.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
Minimum 10 fr.
La page 200 fr.
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1938

29 mars	— Décret portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets. (Arrêté de promulgation n° 252 du 29 avril 1938).	310
---------	--	-----

ACTES DU POUVOIR LOCAL

9 mars	— N° 139 — Arrêté portant modifications aux statuts des cadres locaux européens du Togo	311
28 avril	— N° 248 — Arrêté portant modifications aux statuts des cadres locaux indigènes du Togo.	312
28 avril	— N° 249 — Arrêté modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938	312
28 avril	— N° 250 — Arrêté modifiant l'arrêté du 15 novembre 1930 réglant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.	313
29 avril	— N° 253 — Arrêté fixant à 8 le coefficient du franc or applicable aux taxes des colis postaux au départ du Togo	313
30 avril	— N° 255 — Arrêté portant rectification de certains articles de l'arrêté n° 183 du 20 mars 1937.	313

30 avril	— N° 256 — Arrêté créant le canton de Porto-Séguro	313
30 avril	— N° 345 — Décision portant cessions des vieux rails et vieille ferraille	314
30 avril	— N° 348 — Décision portant délégation de pouvoirs au chef du service des travaux publics et des transports pour la délivrance des feuilles de déplacement.	314
30 avril	— N° 258 — Arrêté réorganisant la commission des mercuriales.	314
4 mai	— N° 6 — Note au sujet du régime pénitentiaire	315
6 mai	— N° 262 — Arrêté abrogeant les arrêtés nos 222 et 226 du 16 avril 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold-Coast et sous la surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéfa.	315
9 mai	— N° 265 — Arrêté autorisant la création d'un jardin commun et corporatif pour les services des chemins de fer, du wharf et des travaux publics du Territoire.	315
14 mai	— N° 1032 — Circulaire au sujet des recettes budgétaires.	315
	Rectificatif au journal officiel n° 346 du 16 mars 1938 comportant la liste supplémentaire des agents auxiliaires en service au Territoire au 1 ^{er} mars 1938.	316
	Nominations, mutations, etc. concernant le personnel.	316
	Divers.	317

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Avis	320
Foyer colonial	320
Domaines	320
Bulletin météorologique	321
B. A. O.	324

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL.****Répression des fraudes**

ARRETE N° 252 promulguant au Togo le décret du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 29 mars 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application au territoire sous mandat du Togo de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, glaces et sorbets.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938.

MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 30 mai 1937 portant règlement d'administration publique pour l'application, dans la métropole, de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les crèmes glacées, les glaces et les sorbets;

Vu le décret du 18 juin 1937 instituant au Togo un service de recherche et de constatation des fraudes;

Vu l'avis du ministre de l'agriculture;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendue;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le territoire du Togo, il est interdit de détenir, en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations fixées ci-après, des produits ne répondant pas aux définitions données par le présent article.

Les dénominations « crème glacée », « ice cream », « glace à la crème », sont exclusivement réservées aux produits obtenus par réfrigération et congélation

d'un mélange pasteurisé de lait et de crème, additionné de sucre (saccharose) et parfumé à l'aide d'un arôme naturel, avec adjonction possible de fruits frais ou de jus de fruits frais.

La quantité de lait et de crème employée devra être suffisante pour que le produit renferme au minimum 8% de matières grasses. Cette proportion pourra être abaissée à 6% si le produit renferme des fruits frais ou du jus de fruits frais.

ART. 2. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous les dénominations fixées ci-après, des produits ne répondant pas aux définitions données par le présent article.

Les dénominations « glace à... » suivies du nom d'un fruit ou d'un parfum, « glace à la française », sont exclusivement réservées aux produits obtenus par réfrigération et congélation d'un mélange pasteurisé de lait, de jaune d'œuf, de sucre (saccharose), parfumé avec du jus de fruits frais ou tout autre arôme naturel, avec adjonction possible de fruits frais. La proportion de jaunes d'œufs ne peut être inférieure à 60 grammes par litre de mélange parfumé.

La dénomination « parfait glacé », suivie du nom d'un parfum, est exclusivement réservée au produit obtenu par réfrigération et congélation d'un mélange non pasteurisé de crème fraîche fouettée, de jaunes d'œufs, d'un sirop de sucre (saccharose) parfumé à l'aide d'un arôme naturel. La proportion de jaunes d'œufs ne peut être inférieure à 60 grammes par litre et les matières grasses à 10%.

La dénomination « sorbet », suivie d'un nom de fruits, est réservée au produit obtenu par réfrigération et congélation de fruits ou de jus de fruits naturels additionnés ou non de sucre (saccharose).

Les dénominations « bombe » ou « tranche », suivies du nom d'un fruit ou d'un parfum ou d'une liqueur ou d'un nom de fantaisie, sont réservées à des produits obtenus par la juxtaposition des produits définis ci-dessus.

ART. 3. — Ne constituent pas des falsifications au sens de la loi du 1^{er} août 1905 :

L'emploi, pour remplacer le lait frais, de lait reconstitué par dilution de lait concentré ou de lait sec, dans de l'eau potable.

L'emploi, pour remplacer les jaunes d'œufs frais, de jaunes d'œufs en poudre.

La coloration avec des colorants dont l'usage aura été déclaré licite et dont le mode d'emploi sera réglementé par des arrêtés du Commissaire de la République pris en conseil après avis du conseil colonial d'hygiène et de la commission permanente des fraudes créées par le décret du 18 juin 1937.

L'addition, à titre de stabilisateur, d'une petite quantité de gomme, de gélatine alimentaire, de poudre de caroube. Toutefois, en aucun cas, la quantité de stabilisateur employé ne pourra dépasser 1%.

ART. 4. — Constituent notamment des falsifications au sens de la loi du 1^{er} août 1905 :

L'emploi d'amidon, de fécule ou de farine diverses; L'emploi de toute matière grasse ne provenant pas exclusivement du lait;

La substitution au sucre (saccharose) d'un autre sucre;

L'emploi de parfums synthétiques.

ART. 5. — En tous lieux où s'exerce le commerce de détail des produits visés au présent décret, les récipients dans lesquels les produits sont détenus ou

transportés en vue de la vente, doivent porter, de façon apparente, une étiquette faisant connaître la dénomination du produit. Cette dénomination doit être l'une de celles correspondant aux définitions données à l'article 1^{er} à l'exclusion de toutes autres. Les récipients, contenant des produits préparés en vue de la vente au détail, à échéance plus ou moins longue, sont soumis à la même prescription. Ils devront porter, en outre, le nom et l'adresse du fabricant ou sa raison sociale.

ART. 6. — L'emploi de toute inscription ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou l'origine des produits désignés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

- 1^o — Sur les récipients et emballages;
- 2^o — Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;
- 3^o — Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclame annonces ou tout autre moyen de publicité.

ART. 7. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au journal officiel de la République française et au journal officiel du Togo, et inséré au bulletin officiel du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 29 mars 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
Marius MOUTET.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Statuts des cadres locaux européens du Togo

ARRETE N° 139 portant modifications aux statuts des cadres locaux européens du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 fixant les conditions générales de recrutement, stage, avancement, discipline du personnel des cadres locaux européens du territoire du Togo à l'exception de celui des services civils;

Vu l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4 (nouveau). — Les agents des cadres locaux européens ne peuvent bénéficier que d'un avancement les élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque semestre et pour le semestre suivant par une commission de classement. Le tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement ».

ART. 2. — L'article 6 de l'arrêté n° 544 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau les fonctionnaires des cadres locaux européens doivent remplir au premier janvier pour le tableau dressé en décembre ou au premier juillet pour le tableau dressé en juin, les conditions d'ancienneté et de séjour suivantes :

« I. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle de commis de 1^{re} classe des services civils du Togo inclusivement :

« Au choix : 18 mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

« A l'ancienneté : 4 ans d'ancienneté dont 2 ans de séjour colonial ».

« II. — Jusqu'à un emploi comportant une solde égale à celle d'adjoint principal de 1^{re} classe des services civils du Togo inclusivement :

« Au choix : Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

« A l'ancienneté : 4 ans d'ancienneté dont 2 ans de séjour colonial ».

« III. — Au-delà : Uniquement au choix avec deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial ».

ART. 3. — L'article 11 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 portant réorganisation du cadre du personnel des services civils du Togo, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 (nouveau). — Les agents du cadre local des services civils ne peuvent bénéficier que d'un avancement les élevant à la solde de présence immédiatement supérieure et à la condition de figurer sur un tableau dressé à la fin de chaque semestre et pour le semestre suivant par une commission de classement. Le tableau est soumis par le président de la commission au Commissaire de la République qui l'arrête définitivement ».

ART. 4. — L'article 13 de l'arrêté n° 545 en date du 2 octobre 1933 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau les agents du cadre local des services civils doivent remplir au premier janvier pour le tableau dressé en décembre ou au premier juillet pour le tableau dressé en juin, les conditions d'ancienneté et de séjour suivantes :

1^o — Avancement en classe :

« a) Au choix. — 1^o — Dans le grade commis : Dix huit mois d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif ».

« 2^o — Dans le grade d'adjoint et d'adjoint principal : Deux ans d'ancienneté dont un an de séjour colonial effectif ».

« b) A l'ancienneté : Quatre ans d'ancienneté dans la classe immédiatement inférieure dont deux ans de séjour colonial effectif ».

2° — *Avancement en grade :*

1° — Pour le grade d'adjoint de 2^e classe ou d'adjoint principal de 3^e classe :

« a) *Au choix* : Deux ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont un an de séjour colonial effectif ».

« b) *A l'ancienneté* : Quatre ans d'ancienneté dans la première classe du grade immédiatement inférieur dont deux ans de séjour colonial effectif ».

2° — Pour le grade d'adjoint principal hors classe :

« Deux ans d'ancienneté dans la 1^{re} classe du grade d'adjoint principal dont un an de séjour colonial effectif ».

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mars 1938.

MONTAGNE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 1315/s. en date du 29 avril 1938.

Statuts du personnel des cadres locaux indigènes

ARRETE N° 248 portant modifications aux statuts des cadres locaux indigènes du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 161 du 24 mars 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes du Togo à l'exception du personnel des travaux publics et du chemin de fer;

Vu l'arrêté n° 239 du 1^{er} mai 1934 réglant le statut du personnel des cadres locaux indigènes des services des travaux publics, de la T. S. F., des chemins de fer et du wharf;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 9, paragraphe 3 (nouveau). — Le tableau est dressé le 1^{er} janvier de chaque année par une commission de classement.

Paragraphe 4 (nouveau). — Pour être inscrits au tableau d'avancement les agents des cadres locaux indigènes doivent remplir au 1^{er} janvier les conditions d'ancienneté suivantes.

Le reste sans changement.

ART. 2. — Est ajouté à l'article 9 de l'arrêté du 24 mars 1934 susvisé le paragraphe suivant :

« Un tableau supplémentaire peut être dressé le 1^{er} juillet si c'est nécessaire. Pour être inscrits au tableau du 1^{er} juillet les agents doivent remplir au 30 juin qui précède la parution du tableau les conditions d'ancienneté définies aux paragraphes précédents ».

ART. 3. — L'article 32 de l'arrêté n° 161 en date du 24 mars 1934 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 32 (nouveau). — Les agents sont notés annuellement par leur chef direct, par l'administrateur du cercle où ils sont en service, et le cas échéant par le chef du service auquel ils appartiennent. Les notes doivent parvenir au gouvernement le 15 octobre de chaque année au plus tard.

« Pour le tableau supplémentaire les notes des agents proposables doivent parvenir au gouvernement le 15 avril de chaque année au plus tard ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

Licences.

ARRETE N° 249 modifiant et complétant l'arrêté n° 654 du 17 décembre 1937 fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 606 du 15 novembre 1930 réglementant les licences; ensemble les textes modificatifs subséquents et notamment l'arrêté n° 440 du 7 août 1937;

Vu l'arrêté n° 654 en date du 17 décembre 1937, complété et modifié par les arrêtés n° 675 et 117 des 28 décembre 1937 et 24 février 1938, fixant la liste des sociétés et particuliers bénéficiaires de licences pour 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté 654 du 17 décembre 1937 est complété ainsi que suit :

CERCLE DU SUD

Licence de 5^e classe :

Compagnie G. B. Ollivant :

- 1 à Lomé;
- 1 à Agouévé;
- 1 à Vogon.

M. Dossou Efoé :

- 1 à Tabligbo.

M^{me}. Suzanne Louis :

- 1 à Togoville;
- 1 à Vogon;
- 1 à Attitogon.

CERCLE DU CENTRE

Licence de 5^e classe :

M. Aguiar :

- 1 à Atakpamé.

M. Owudu :

- 1 à Atakpamé.

M. Adanfou :

- 1 à Palimé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

ARRETE N° 250 modifiant l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1930 réglementant les licences dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France; ensemble tous actes modificatifs subséquents et notamment les arrêtés des 13 janvier 1937 et 7 août 1937;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 28 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté du 15 novembre 1930 tel qu'il a été établi par l'arrêté du 7 août 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 5. — Le nombre des licences autorisées dans chaque circonscription administrative et la liste des sociétés et des particuliers bénéficiaires des autorisations seront fixés chaque année dans la deuxième quinzaine de novembre par arrêté du Commissaire de la République, pris en conseil d'administration.

À cet effet les intéressés devront faire parvenir aux commandants de cercle qui les transmettront avec leur avis motivé une demande de délivrance de licence avant le 1^{er} novembre de l'année qui précède celle pour laquelle la licence est demandée.

Sauf cas exceptionnel, dont il sera délibéré dans les mêmes formes, aucune licence ne sera délivrée en cours d'année.

Le titre est remis dans chaque cercle par les soins de l'administrateur; il doit être affiché dans un lieu apparent et présenté à toute réquisition. Il est détaché d'un carnet à souche coté et paraphé par le commandant de cercle.

Dans le cas où le titre serait égaré ou détruit, le titulaire pourra se faire délivrer un certificat par le commandant de cercle qui a délivré l'original.

Toutefois, par exception aux règles posées ci-dessus, l'autorisation spéciale du Commissaire de la République ne sera pas exigée pour les licences de 5^e et de 6^e classes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} juillet 1938 sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 28 avril 1938.

MONTAGNE.

Taxes des colis postaux

ARRETE N° 253 fixant à 8 le coefficient du franc or applicable aux taxes des colis postaux au départ du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la dépêche ministérielle n° 2055 du 5 avril 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le coefficient du franc or servant à établir les taxes des colis postaux au départ du Togo est fixé à 8 à compter du 1^{er} mai 1938.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté qui est rendu immédiatement exécutoire sera affiché dans tous les lieux d'usage, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938.

MONTAGNE.

Rôles

ARRETE N° 255 portant rectification de certains articles de l'arrêté n° 153 du 20 mars 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Rôle 19 — Lomé-Ville.

Au lieu de :

Impôt personnel ind. cat. sup.	59.775,—
Centimes addition. à la C. M.	2.988,75
Rachats prestations	10.035,—
	<u>72.798,75</u>

Lire :

Impôt personnel ind. cat. sup.	58.615,—
Rachats prestations	10.035,—
Armes perfectionnées	1.160,—
Cent. addition. C. M. (impôts)	2.930,75
Cent. addition. C. M. (armes)	58,—
	<u>72.798,75</u>

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Commandement indigène

ARRETE N° 256 créant le canton de Porto-Séguoro.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 6 mai 1936 portant organisation du commandement indigène au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est créé à compter du 1^{er} mai 1938 dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) un canton dénommé :

Canton de Porto-Ségouro.

ART. 2. — Le canton de Porto-Ségouro est constitué par les villages suivants :

PortoSégouro;	Sewachikopé;
Togokomé;	Goukopé;
Gbodjomé;	Batékopé.

ART. 3. — Les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1936 susvisé sont rendus applicables au canton défini à l'article 2 ci-dessus.

ART. 4. — Le commandant de cercle du sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Cessions

DECISION N° 345 portant cessions des vieux rails et vieille ferraille.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 419 du 29 avril 1938 de M. le chef des services des travaux publics et des transports du Togo;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les vieux rails et vieille ferraille ayant fait l'objet de cessions dans le courant du premier trimestre 1938, seront cédés au prix de 0,40 (quarante centimes) le kilogramme.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Déplacements

DECISION N° 348 portant délégation de pouvoirs au chef du service des travaux publics et des transports pour la délivrance des feuilles de déplacements.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1928 sur le régime des déplacements du personnel européen et assimilé, notamment en son article 19;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1929 sur le régime des déplacements du personnel indigène, notamment en son article 13;

Vu la circulaire n° 123 du 18 janvier 1938 sur les modalités de délivrance des feuilles de déplacement;

Vu le rapport du chef du service des travaux publics et des transports du Togo; sous-ordonnateur du budget annexe;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Les feuilles de déplacement dans le territoire du Togo sont délivrées, pour le personnel du chemin de fer et du wharf, par le chef du service des travaux publics et des transports, sous-ordonnateur du budget annexe.

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 30 avril 1938.

MONTAGNE.

Commission des mercuriales

ARRETE N° 258 réorganisant la commission des mercuriales.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 295 en date du 3 juillet 1935 instituant une commission des mercuriales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué à Lomé une commission chargée de l'établissement des mercuriales officielles relatives aux produits d'exportation et d'importation.

Elle est composée ainsi qu'il suit :

Un administrateur des colonies, désigné par le Commissaire de la République, *Président*.

Le chef du service des douanes,

Le chef du service de l'agriculture ou son délégué,

Un fonctionnaire européen, désigné par le Commissaire de la République,

Un membre indigène du conseil d'administration, *Membres*.

Deux commerçants français, désignés par la chambre de commerce du Togo,

Un commerçant étranger,

Un commerçant indigène,

ART. 2. — Les mercuriales arrêtées par cette commission servent de base pour le calcul des droits d'importation et d'exportation « ad valorém » ainsi que pour l'établissement du chiffre du mouvement commercial du Territoire.

ART. 3. — La commission des mercuriales se réunit sur la convocation de son président à la fin de chaque semestre en vue d'établir ses propositions relatives aux valorations mercuriales à appliquer pendant le semestre suivant.

Elle tient également des séances exceptionnelles sur la demande du Commissaire de la République en cas de variations brusques dans les cours des produits.

ART. 4. — La mercuriale ainsi fixée par la commission et approuvée par le Commissaire de la République en conseil d'administration est publiée au journal officiel du Territoire.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du 3 juillet 1935.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mai 1938.

MONTAGNE.

Régime pénitentiaire

Lomé, le 4 mai 1938.

NOTE pour messieurs les directeurs des prisons de Lomé, Anécho, Tsévié, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango.

Je prie messieurs les directeurs des prisons du Territoire de vouloir bien me faire tenir, sous le timbre du bureau des affaires politiques, économiques et sociales, le premier et le quinze de chaque mois, un état journalier faisant ressortir, pour chaque prison, le nombre des détenus employés et la nature des travaux auxquels ils sont astreints.

Je vous rappelle que sous aucun prétexte les détenus ne peuvent être autorisés à coucher en ville et ne peuvent servir de domestiques aux fonctionnaires, quelles que soient leurs qualités.

Le Commissaire de la République,

MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE N° 262 abrogeant les arrêtés nos 222 et 226 du 16 avril 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire des voyageurs en provenance de la Gold-Coast et sous la surveillance sanitaire les navires en provenance de Kéta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre-jaune n'ayant été signalé à Kéta depuis le 15 avril 1938 les arrêtés nos 222 et 226 du 16 avril 1938 sont abrogés à la date du 5 mai 1938 à 24 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 mai 1938.

MONTAGNE.

Création d'un jardin corporatif

ARRETE N° 265 autorisant la création d'un jardin commun et corporatif pour les services des chemins de fer, du wharf et des travaux publics du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le rapport n° 444 de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo en date du 7 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un jardin commun et corporatif à l'usage des agents européens des chemins de fer, du wharf et des travaux publics du Territoire.

ART. 2. — Sont approuvés les statuts fixant l'organisation et le fonctionnement de ce jardin commun et dont un exemplaire est joint au présent arrêté.

ART. 3. — Une subvention de cinq cents francs (500 frs.) dite de « première mise » et une fois payée est accordée, pour les frais de première organisation de ce jardin corporatif.

Cette subvention sera supportée comme suit :

350 frs. sur les crédits du chap. 11, art. 1, § 1 du budget annexe du chemin de fer et du wharf;

150 frs. sur les crédits du chap. 10, art. 3, § 7 du budget local.

ART. 4. — En aucun cas et sous aucune prétexte, il ne sera affecté aux travaux dudit jardin même à titre de cession de main-d'œuvre, du personnel en service au chemin de fer, au wharf et aux travaux publics.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 mai 1938.

MONTAGNE.

Moyens de transport

CIRCULAIRE à messieurs les commandants de cercle, l'administrateur-maire de Lomé, les chefs de service et les délégués.

Durant le premier trimestre 1938 les rentrées budgétaires ont marqué une moins-value importante par rapport aux recettes effectuées durant la même période en 1937. Il importe de limiter les dépenses de matériel et de transport au strict nécessaire.

Dans le souci de coordination du rail et de la route qui préoccupe à juste titre le chef du service des travaux publics et des transports, vous donnerez tout votre appui en utilisant le plus souvent possible le rail toutes les fois que les circonstances vous le permettront.

En ce qui concerne l'utilisation des voitures automobiles, je fais appel à votre clairvoyance pour vous demander de limiter les dépenses de carburant et lubrifiant aux seuls transports administratifs. Le décret du 26 mai 1937 entré en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1938, précise bien que les voitures automobiles qui sont dans les cercles et les services n'ont aucune

affectation personnelle et si certains véhicules sont plus spécialement affectés à la santé publique ou à l'administration territoriale, aucun n'est affecté en propre à un fonctionnaire et cette seule constatation vous permettra d'étudier la possibilité de prévoir des tournées communes par divers fonctionnaires lorsqu'aucune raison majeure ne l'empêchera.

J'attache le plus grand prix à l'exécution stricte de ces instructions que je vous prie de suivre à la lettre dans le seul intérêt des finances locales.

Le Commissaire de la République,
MONTAGNE.

Statut du personnel auxiliaire

RECTIFICATIF au supplément du journal officiel n° 346 du 15 mars 1938 comportant la liste supplémentaire des agents auxiliaires en service au Territoire au 1^{er} mars 1938.

Au lieu de :

SECTEUR DE TRYPANOSOMIASE

Lotta Emmanuel	150 francs
Kola Louis	150 —
M'Bessi Yohanes	150 —
Mignona Lucas	125 —
Bakerga Louis	125 —

Lire:

SECTEUR DE TRYPANOSOMIASE

Akim Joseph	125 francs
Chakondo Ouréya	125 —

(Le reste sans changement).

ACTES DIVERS CONCERNANT LE PERSONNEL

PERSONNEL EUROPÉEN

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Rappel pour services militaires

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu les lois des 1^{er} avril 1923, 31 mars 1924, 17 avril 1924, 9 décembre 1927, 19 mars 1928 et 31 mars 1928 accordant des rappels et bonifications d'ancienneté pour services militaires;

Vu le décret du 4 novembre 1936 portant promotions dans le personnel des administrateurs des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un rappel d'ancienneté pour services militaires de 4 ans, 6 mois, 13 jours est conservé dans son emploi actuel par M. Gradassi (Marc, Antoine) administrateur en chef des colonies.

ART. 2. — L'arrêté en date du 20 novembre 1936 attribuant des rappels d'ancienneté pour services militaires, est rapporté en ce qui concerne M. Gradassi, administrateur en chef des colonies.

Fait à Paris, le 7 février 1938.

T. STEEG

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Promotion

Par arrêté n° 260 en date du :

4 mai 1938. — Est promu au grade de surveillant de 1^{re} classe, pour compter du 4 mai 1938, M. Angeletti Laurent, surveillant de 2^e classé du cadre local européen des travaux publics.

Affectations

Par décisions n° 351 et 352 des :

3 mai 1938. — Pendant l'absence de M. le Glatin, adjoint des services civils affecté provisoirement à Mango, M. Maillet, adjoint principal des services civils, est chargé temporairement des fonctions d'agent spécial, et de surveillant chef de la prison de Lama-Kara cumulativement avec ses fonctions actuelles.

4 mai 1938. — M. Challier, médecin capitaine des troupes coloniales est nommé chef de la subdivision sanitaire de Sokodé, inspecteur des viandes de boucherie et observateur météorologique de la station climatologique de Sokodé.

M. Piriou, médecin lieutenant des troupes coloniales, est nommé chef de la subdivision sanitaire de Mango, inspecteur des viandes de boucherie et observateur météorologique de la station climatologique de Mango.

Commission

DECISION N° 335 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'A. O. F. et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies, *Président*

Mouragues, administrateur-adjoint de 1^{re} cl. des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République, Laugier, ingénieur-adjoint des travaux publics,

Perret, adjoint principal hors classe des services civils,

Saint Cricq, commis principal du trésor,

Folly Michel, commis principal d'administration chargé de la section du personnel

Secrétaire
se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur les demandes formulées par les agents des cadres locaux européens du Togo susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 5 décembre 1937 susvisé.

ART. 2. — Pour chaque affaire le président désignera un rapporteur parmi les membres de la commission.

La commission statuera les intéressés dûment appelés et entendus.

Les délibérations sur l'avis qui sera pris par la commission auront lieu hors la présence des personnes en cause.

L'avis sera pris à la majorité. En cas de partage des voix celle du président sera prépondérante.

Il sera établi un procès-verbal qui sera adressé immédiatement au Commissaire de la République.

ART. 3. — Le président de la commission est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938
MONTAGNE.

Affectation spéciale

Classement

Par décision en date du 29 avril 1938, du Gouverneur des colonies, Commissaire de la République au Togo :

M. de Saint-Alary (Jean-François) lieutenant de réserve d'infanterie coloniale au B. T. S. n° 8, appartenant à la classe 1908/1916, du recrutement de la Seine (4^e bureau), administrateur de 1^{re} classe des colonies, inspecteur des affaires administratives du Togo, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois au titre du tableau n° 2 — Services du commissariat.

M. Eychenne (Raymond-Marie-Alexandre) s/lieutenant de réserve d'infanterie coloniale au B. T. S. n° 8, appartenant à la classe 1918/1924, du recrutement de la Seine, commerçant et président de la Chambre de Commerce du Togo, est classé dans l'affectation spéciale pour une durée de trois mois au titre du tableau n° 5 — Entreprises commerciales.

PERSONNEL INDIGÈNE

Commission

DECISION N° 334 nommant une commission.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 décembre 1937 déterminant pour l'A. O. F. et le Togo les infractions auxquelles s'applique la loi d'amnistie du 12 juillet 1937;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M. M. Gradassi, administrateur en chef des colonies | <i>Président</i> |
| M. M. Mouragues, administrateur-adjoint de 1 ^{re} classe des colonies, chef de cabinet du Commissaire de la République. | } <i>Membres</i> |
| Saint-Cricq, commis principal du Trésor, | |
| Romuald Johnson, instituteur 2 ^e échelon, | |
| Amerding Stephan, commis des douanes, | |
| | |

(Ces deux derniers représentant le personnel indigène)

Folly Michel, commis principal d'administration chargé de la section du personnel *Secrétaire*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de donner son avis sur les demandes formulées par les agents des cadres locaux indigènes du Togo susceptibles de bénéficier des dispositions du décret du 5 décembre 1937 susvisé.

ART. 2. — Pour chaque affaire le président désignera un rapporteur parmi les membres de la commission.

La commission statuera les intéressés dûment appelés et entendus.

Les délibérations sur l'avis qui sera pris par la commission auront lieu hors la présence des personnes en causes.

L'avis sera pris à la majorité. En cas de partage des voix celle du président sera prépondérante.

Il sera établi un procès-verbal qui sera adressé immédiatement au Commissaire de la République.

ART. 3. — Le président de la commission est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 29 avril 1938.
MONTAGNE

DIVERS

Chefs de canton

Par arrêtés n°s 257 et 259 des :

30 avril 1938. — M. Sewavi Smart Lassey est nommé chef du canton de Porto-Séguuro (subdivision d'Anécho, cercle du sud).

Il aura droit en cette qualité à une solde annuelle de quatre mille huit cents francs (4.800) payable par mensualités de quatre cents francs (400 fr).

4 mai 1938. — Le nommé Danhui Ounssouhou, chef du village de Kpédomé, est nommé chef du canton de Nuatja (subdivision d'Atakpamé, cercle du centre).

Il aura droit, en cette qualité, à une solde annuelle de 6.000 francs payable par mensualité de 500 francs.

Commissions

Par décisions n°s 353, 356 et 358 des :

4, 5 et 6 mai 1938. — La commission des mercuriales composée de :

- | | |
|--|------------------|
| M. M. Boissier, administrateur-adjoint des colonies, chef du bureau des affaires politiques, économiques et sociales | <i>Président</i> |
| Toqué, chef du service des douanes, | } <i>Membres</i> |
| Fontaine, chef de la 1 ^{re} circonscription agricole, | |
| Roth, chef p. i. du bureau des finances, | |
| de Souza Félicio, membre indigène du conseil d'administration, | |
| Deux commerçants français, | |
| Un commerçant étranger,
Un commerçant indigène, | |

Ces quatre derniers à la désignation de la chambre de commerce du Togo, se réunira le samedi 7 mai à 9 heures au bureau des affaires politiques, économiques et sociales en vue de la fixation d'une nouvelle mercuration du coprah.

Une commission composée de :

M. M. Pradier, payeur	} <i>Président</i>
Jonca, chef du bureau des chemins de fer,	
Bocconi, commis des P. T. T.,	
Pereira, commis des P. T. T.,	

se réunira sur la convocation de son président au bureau des P. T. T. à Lomé pour procéder à la vérification d'un paquet n° 211 contenant des blocs de timbres à 3 francs émanant de l'agence comptable des timbres-poste coloniaux à Paris.

La commission dressera le procès-verbal de ses opérations.

Une commission de réforme composée de :

M. M. Le médecin-chef de l'hôpital de Lomé	} <i>Président</i>
Le médecin résident de l'hôpital de Lomé,	
Le commandant des forces de police	

se réunira sur la convocation de son président pour examiner le dossier de proposition pour une gratification de réforme renouvelable du milicien de 1^{er} cl. Gabriel Michel n° Mle M/327 B D de la compagnie de milice, licencié pour inaptitude physique par décision n° 130 du 4 mars 1938.

ENSEIGNEMENT

Ouverture de classes

Par arrêtés n° 260 et 261 des :

4 et 5 mai 1938. — La mission catholique est autorisée à ouvrir deux classes nouvelles (un cours moyen et un cours élémentaire) à l'école d'Anécho, et une école de village à 2 classes à Tomegbé (subdivision d'Atakpamé.)

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 254 du :

30 avril 1938. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 :

Merell's Eye Bath.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 264 du :

6 mai 1938. — Le nommé Kokou Christian Homawoo, âgé de 22 ans, né à Denu (Gold Coast), condamné à deux ans de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour complicité de vol par jugement en date du 11 mai 1936 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé, est astreint à la rési-

dence obligatoire à Lomé (cercle du sud) pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Bassa dit Kissè, né vers 1904 à Vogan (subdivision d'Anécho), condamné à un an de prison et deux ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement en date du 4 octobre 1937 du tribunal du 1^{er} degré d'Anécho, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Anécho (cercle du sud) pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Le nommé Issifou Afo, né vers 1914 à Adafadé (cercle de Sokodé), condamné à deux ans de prison et quatre ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement n° 10 en date du 22 août 1936 du tribunal du 1^{er} degré de Sokodé est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision de Sokodé (cercle de Sokodé) pour la durée de l'interdiction de séjour fixée par le jugement précité.

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 338 du :

29 avril 1938. — La commission centrale de surveillance des sociétés indigènes de prévoyance prévue à l'article 13 du décret du 3 novembre 1934, composée de :

M. M. de Saint-Alary, administrateur des colonies, chef du secrétariat général ad hoc	} <i>Président</i>
M. M. Roth, chef p. i. du bureau des finances,	
Roche, administrateur des colonies, président de la société indigène de prévoyance de Lomé,	} <i>Membres</i>
Fontaine, chef p. i. de la 1 ^{re} circonscription agricole,	
Amegee, vétérinaire auxiliaire,	
Curtat, représentant du commerce,	
Théophile Tamakloe, notable,	
Félicio de Souza, notable,	

se réunira sur la convocation de son président pour examiner :

- 1° — les projets de budgets,
- 2° — les comptes définitifs,
- 3° — les modifications aux statuts des sociétés indigènes de prévoyance du Territoire.

Subvention

Une subvention de deux mille deux cent vingt cinq francs (2.225 frs) est accordée à l'Union des femmes de France (Croix Rouge Française) pour la protection de l'enfance indigène.

Comité de surveillance des prix

(Séance du 22 avril 1938)

Farine de manioc	le kilo	Fr. 1,25
Maïs en grains	—	— 1,—
Farine de maïs	—	— 1,10
Haricots rouges	—	— 1,25
Haricots blancs	—	— 1,25
Poulet moyen	la pièce	— 6,—

Prix de gros de diverses marchandises

			16 Avril	23 Avril	
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	277,—	277,—	
Avoines	—	—	130,25	130,37	
Seigles de Beauce (départ)	—	—	128,50	128,50	
Orge de Beauce (départ)	—	—	162,—	161,—	
Maïs Indochine	Marseille	—	115,50	114,75	
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	94,—	96,50	
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	134,50	134,50	
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	545,—	545,—	
Bœuf	La Villette	kg.	11,30	11,20	
	—	—	9,70	9,60	
Veau	—	—	16,—	16,30	
	—	—	14,30	14,70	
Mouton	—	—	17,20	17,40	
	—	—	12,30	12,40	
Porc	—	—	12,28	12,42	
	—	—	11,72	11,86	
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	—	—	
Beurres	Charente, Poitou	Paris	kg.	20,20	18,84
	Normandie, (centr.)	—	—	19,10	17,52
Fromages	Comté	—	—	14,—	14,12
	Port-salut	—	—	10,50	10,50
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	470,—	470,—	
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—	
Sucre	Blanc n° 3	Paris	100 kgs.	292,—	295,50
	Raffiné	Lyon	—	497,50	497,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	157,50	165,50	
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	197,50	194,50	
Fonte de moulage n° 3	Base Longwy	la tonne	563,50	563,50	
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	156,—	156,—	
Cuivre en lingots	Le Havre	—	811,—	811,—	
Etain Détroits	—	—	3.120,—	3.172,—	
Plomb, marques ordinaires	—	—	324,50	322,—	
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	303,50	304,50	
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	169,50	169,50	
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	396,50	414,50	
Laine peignée	Roubaix	—	34,60	34,80	
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.175,—	1.180,—	
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	595,—	595,—	
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	295,—	280,—	
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	142,50	139,50	
Peaux de bœufs	Bœufs moyens	Paris	50 kgs.	250,31	250,31
	Rio de Janeiro, salés	Le Havre	—	245,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	38,50	38,50	
Suif indigène	—	100 kgs.	280,—	280,—	
Alcool dénaturé	—	hectolitre	360,—	360,—	
Carbonate de soude	—	100 kgs.	95,—	95,—	
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	116,—	116,—	
Benzol	Paris	—	168,03	168,03	
Bois de charpente	Sapin madrier	—	le mètre	9,90	9,90
	Chêne	—	le m3.	630,—	630,—
Caoutchouc	—	kg.	9,10	9,50	
Savon blanc extra 72°	Marseille	100 kgs.	355,—	355,—	
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	300,—	—	
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	286,—	286,—	

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Cours officiels des changes

(11 Mai 1938)

Livre sterling	177,72
Dollar	35,74
Mark	14,38
Belga	6,01
Franc suisse	8,16

Avis

A la demande du Ministre des colonies (D.M. n° C.D.5. du 24 février 1938), le Commissaire de la République a l'honneur d'informer le public que la commission d'enquête dans les Territoires d'Outre-Mer cessera de recevoir le 1^{er} mai 1938 les vœux des populations de nos colonies, protectorats et pays sous mandat.

Les pétitions qui lui parviendraient au-delà de cette date limite seraient classées sans suite, exception faite pour celles qui se référeraient à des événements nouveaux et extraordinaires survenus après cette date.

Les épreuves du concours à l'emploi de commis d'administration sont reportées aux dates ci-après :

Les épreuves écrites dans les divers cercles du Territoire	7 juillet
Epreuves orales à Lomé	25 juillet

Les membres du Foyer Colonial et les coloniaux de toutes origines, sont informés que le siège du Foyer Colonial est transféré : 25-27-29 Rue Mazagran (Hôtel des Arts et du Lemani).

SERVICE DES DOMAINES.

Par arrêté n° 251 du :

28 avril 1938. — Le sieur John Albert Akovi Mensah, propriétaire du Restaurant-Bar dit « Tonye-viadji » est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial situé à Lomé, avenue du maréchal Foch, d'une superficie d'environ deux ares vingt centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE

Climatologie ⁽¹⁾

MARS 1938

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			MISAHOÉ			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO		
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries	Pressions	Températures	Hygrométries
1	10,2	25,8	81	93,9	28,7	72	73,1	28,0	60	83,3	28,4	78	89,0	29,4	73	68,5	28,8	57	25,2	26,1	41	62,0	28,6	44	94,6	30,4	30
2	10,3	27,4	78	94,2	30,1	68	71,5	28,2	69	84,7	28,8	72	66,8	28,9	77	66,3	28,6	31	24,8	26,0	19	63,5	27,6	47	96,3	28,5	43
3	10,2	27,7	76	93,8	29,6	66	72,3	28,0	65	84,2	28,5	56	28,1	71	66,1	28,4		24,8	26,1	21	63,8	27,2	48	96,6	28,3	40	
4	09,3	28,6	78	93,4	30,7	57	72,5	29,5	44	83,3	29,1	58	57,9	29,5	60	66,1	28,1		24,0	26,2	12	63,3	28,4	12	96,5	28,8	6
5	09,0	28,5	77	92,1	30,5	48	72,1	29,0	27	82,9	28,7	43	58,3	30,2	62	68,1	29,1		23,9	26,7	14	62,5	29,0	9	95,4	30,4	
6	08,1	28,4	70	91,4	30,1	20	72,5	29,4		83,4	28,7		58,2	29,9	44	68,1	30,0		24,3	26,5	6	61,0	29,0	8	94,3		
7	08,9	27,8	80	91,5	29,0	33		29,2	32	83,7	30,4	50				64,0	27,9		24,8	26,0	0	62,2	29,0	7	93,7	29,4	
8	09,1	28,2	77	93,0	31,8	54	71,7	29,8	52	84,6	28,6	60				64,7	28,6	42	24,1	27,0	21	62,5	29,2	11	94,9	28,9	8
9	09,4	28,4	80	93,8	29,6	83	72,2	29,8	67	83,9	27,4	82				66,3	29,8	62	24,3	27,6	42	62,1	29,5	33	93,5	30,8	14
10	08,7	27,5	81	93,7	29,4	89	72,2	28,8	49	83,9	26,8	76				64,9	29,5	47	23,9	27,1	39	62,1	30,2	33	93,4	30,8	15
11	09,5	28,0	83	93,0	30,9	58	72,2	30,1	39	83,3	29,2	57	57,7			65,4	31,9	23	24,0	28,8	10	61,0	30,0	14		31,9	9
12	10,9	28,4	79	94,4	31,5	48		29,4	47	84,7	28,6	62	58,3			66,3	29,6	38	25,1	27,5	36	62,6	30,2	32	93,5		23
13	11,3	28,1	79	94,1	30,0	62	72,2		49	85,1	27,7	68				66,3	29,4	87	24,3	27,1	52	62,3	29,8	47	94,6	32,3	37
14	11,0	28,8	73	95,0	30,0	70		30,1	71	83,9	27,1	83				66,1	28,7		24,5	26,1	70	63,0	29,3	69	95,3	31,9	35
15	09,3	27,8	74	94,9	29,5	58		30,4	47	83,8	28,0	63	56,7	20,0		67,0	27,4		25,6	24,5	51	61,5	27,3	70	96,5	28,2	76
16	10,3	28,4	73	94,4	30,6	42		31,3	41	85,4	28,2	45	56,1	20,1	65	66,5	28,7	39	24,8	26,4	53	64,3	29,6	46	97,0	29,4	43
17	10,0	29,5	82	94,7	29,2	63	73,1	31,2	54	84,3	29,8	68	83,8	30,0	65	60,2	30,4	40	24,5	28,9	53	62,1	31,6	33	95,5	31,6	20
18	12,1	28,5	70	95,8	29,3	71	73,7	30,7	14	80,2	28,7	80	57,7	28,9	80	67,0	29,6	81	24,5	27,1	00	63,3	31,3	58	93,8	32,4	34
19	11,0	27,5	77	94,7	31,3	67	72,9	32,1	59	85,1	29,7	64	66,5	29,1	77	66,3	29,2	57	24,7	26,2	64	63,0	30,1	48	95,7	31,8	41
20	10,1	27,7	74	93,9	29,5	63	72,6		33	83,6	28,0	70	58,1	28,1	62	65,1	29,8	38	23,9	27,7	30	61,7	31,6	27	94,4	32,8	17
21	10,7	25,8	77	94,1	29,1	67	73,1		58	84,0	27,6		56,7	27,0	72	68,3	28,5	68	23,9	26,3	33	62,5	29,9	63	94,7	30,9	38
22	10,7	28,2	78	93,5	29,0	66	73,1	31,9	67	84,6	27,6	69	56,1	28,0	74	68,5	30,5	50	24,7	27,3	35	61,9	31,1	50	94,2	32,7	37
23	10,2	28,1	80	93,5	31,0	74	71,7		01	83,7	28,8	73		28,9		64,3	30,3	59	23,6	28,5	36	61,5	31,0	58	93,9	33,2	45
24	09,8	28,3	81	93,5	30,9	68	71,7	28,2	67	83,7	2	71		28,2	73	64,9	30,	69	23,6	28,0	62	61,3	30,6	59	93,7	32,7	39
25	08,7	28,1	80	92,1	29,5	71	71,7		50	82,5	28,1	64	54,2	28,5	58	63,7	30,1	54	22,0	27,6	35	60,2	30,6	60	92,6	33,6	30
26	09,0	29,0	77	93,4	31,7	68	70,5	29,6	64	83,1	28,7	75	54,9	28,3	78	64,6	30,3	58	23,5	27,0	63	60,9	31,1	50	92,9	32,9	36
27	10,3	28,8	79	93,8	30,3	73	70,9	30,3		84,3	27,8		59,3	27,9		65,3	29,1	63	24,4	26,5	67	62,0	30,3	60	94,9	31,2	43
28	10,7	26,2	81	93,8	29,4	68	72,1		70	84,7	28,3	72	55,0	27,0		66,1	27,7	68	23,7	24,2	73	63,7	27,3	61	95,1		47
29	09,0	28,7	78	93,5	30,4	76	71,8			83,8	28,6	71	54,5	27,1	76	64,5	29,8	55	23,1	25,3	46	61,6		63	93,4	32,8	
30	10,3	29,0	73	91,5	31,0	70	72,2	28,2		82,6	29,6	72		28,4	82	63,	29,8	63	21,9	29,0	65	59,8		48	92,6	33,7	
31	09,9	27,4	73	93,	25,9	81	71,5	27,7	75	84,2	29,5	80	55,1	24,0	83	63,3	27,6	89	23,6	25,2	65	61,0	28,7	57	93,8	30,7	
Moy	09,9	28,1	77	93,7	30,0	63	72,1	29,7	55	84,2	28,	68	56,7	28,1	70	65,4	29,2	52	24,1	26,7	46	62,3	29,6	31	94,9	31,0	31

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars et corrigé à 0° : 1.000 +

(5) En millibars et corrigé à 0° : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %

PLUVIO

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	AKLAKOU	ATTIOGON	TABLIRO	TCHERPO-DÉDÉKPO	TSÉVÉ	ACBELOUVÉ	MISSION-TOVÉ	ASSAHOUN	GLÉKOVÉ	PALIMÉ	MISAHÔÉ	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-AKARFA
1															4,8
2						20,5									
3					2,1										
4															
5															
6															
7															
8							31,3		3,0						
9		31,0		G	36,5	2,4		4,6	3,1			28,8	0,7	G	12,0
10					1,1										
11															
12															
13															
14							6,5		8,4						G
15						2,7							0,2		
16												6,2			
17	6,2	4,8	2,3	29,5		22,9	12,0		7,8						
18	0,4				3,0										
19					6,2	13,8	1,7					18,7	6,5	28,8	40,1
20	34,3	2,0			7,5	3,5	10,4	11,2	22,0						
21											9,2	G			
22															15,1
23												9,7	60,5	13,0	11,1
24								6,2			11,3	25,5		6,2	
25															
26		G										6,7		17,8	5,0
27			23,2							4,6		11,8	34,0	3,5	4,3
28		31,7	7,3	12,5											
29				G		0,1	23,7		1,5	56,1					
30	6,4	1,3	4,7	3,5	4,5	33,0	58,7	25,5		51,6	G	2,5			
31				G								1,7	21,0		
TOTAL . . .	47,3	70,8	37,5	45,5	60,9	98,9	144,3	47,5	49,4	112,3	20,5	111,6	121,9	69,3	92,4

(6) Hauteur d'eau tombée en millimètres.

G. : Gouttes.

MÉTRIE (8)

MARS 1938

NUATA	ANLAMÉ	ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKOÏÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALÉDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO
			G	29,7	17,6		8,9										
2,0				0,9													
	24,5		32,1														
			0,9	12,6													
11,2			0,2	G					12,6	15,0		5,3	1,0	G	7,5	0,8	1,1
										12,0	9,1	5,3			9,7	1,7	33,2
14,4		G					0,1										
	2,3		3,2	2,4					G								
26,2	6,6	1,0	6,6	7,3	10,3		13,4	13'0									
				3,9													
	3,5		G	7,9	8,5			11,4									
15,0	5,2	25,0	G	2,4		2,5				3,0	1'8						16,4
34,0			G							35,0			13,5	5,2			
		18,7	5,9		5,4		9,2					20,4		12,5			
										4,0				1,5	7,4		
44,0	39,6	37,5	4,7	22,2	7,2	4,5	G	3,2	2,0	26,0	88,8		12,5	10,0	2,1		
		20,0				3,7	22,8										
	8,2	G	15,6			13,0											
47,2				1,4													
194,0	89,9	102,2	69,2	90,7	49,0	23,7	54,4	27,6	14,9	95,0	99,7	25,7	27,0	29,2	43,1	2,5	34,3

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1937

ACTIF

Actionnaires	11.250.000,00
Caisse, Banque de France & C. N. E. P.	99.860.182,90
Garantie de la Circulation	357.654.959,08
Portefeuille	839.566.341,00
Avances couvertes par des garanties spéciales	22.634.150,55
Participations Financières	1.450.257,88
Avances sans intérêt aux Colonies	10.000.000,00
Avances contractuelles aux Colonies	49.649.939,89
Comptes-courants & débiteurs divers	41.407.345,78
Immeubles	14.458.361,11
Comptes d'ordre & divers	5.154.011,69
	Frs. : 1.453.085.549,88

PASSIF

Capital	50.000.000,00						
Réserves	<table> <tr> <td>Fonds de prévoyance statutaire</td> <td>17.500.000,00</td> </tr> <tr> <td>Réserve statutaire</td> <td>1.624.568,90</td> </tr> <tr> <td>Réserve supplémentaire</td> <td>3.249.137,85</td> </tr> </table>	Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00	Réserve statutaire	1.624.568,90	Réserve supplémentaire	3.249.137,85
Fonds de prévoyance statutaire	17.500.000,00						
Réserve statutaire	1.624.568,90						
Réserve supplémentaire	3.249.137,85						
Provision pour remboursement de billets de banque adirés	55.000.000,00						
Billets au porteur en circulation	958.110.725,00						
Effets à payer	13.590.607,01						
Comptes-courants & créditeurs divers	188.809.397,89						
Trésoriers-Payeurs Coloniaux (leurs comptes-courants)	73.805.499,09						
Dividendes à payer	2.505.117,98						
Clients & correspondants (leurs comptes d'encaissement)	31.148.464,44						
Effets en nantissement	33.437.085,88						
Comptes d'ordre & divers	17.802.819,54						
Réescompte du portefeuille	3.306.611,25						
Profits & Pertes : Bénéfice net du semestre	3.195.515,05						
	Frs. : 1.453.085.549,88						

Le Censeur,
A. MOURAGUES

Le Directeur de la Succursale,
P. MENU.

Supplément au Journal Officiel N° 350 du 16 Mai 1938 du Territoire du Togo

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE — EGALITE — FRATERNITE

TERRITOIRE DU TOGO PLACE SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

SERVICE DES DOUANES

TARIF OFFICIEL

Mis à jour au 1^{er} Avril 1938



TARIF OFFICIEL DES DOUANES DU TERRITOIRE DU TOGO

TAXES A L'IMPORTATION

Tableau I

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS	
Huile de karité	100 Kilos net	Arrêté n° 254 du 10.5.29	90 frs.		
Fruits frais	Valeur	Arrêté n° 629 du 6.11.28	10%		
					bananes
	—	—	10%		
Sucres	100 Kilos net	—	60 frs.		
					raffinés et assimilés y compris les candis
					autres
	—	—	60 frs.		
Maïs en grains	100 Kilos brut	Arrêté n° 224 du 26.4.30	10 frs.		
Sirops, bonbons, fruits au sucre	Valeur	Arrêté n° 629 du 6.11.28	20%		
Chocolats de toutes sortes	—	—	20%		
Cafés de toutes sortes (a)	100 Kilos net	—	275,80	a) Voir restrictions d'importations	
Poivres et piments de toutes sortes	—	Erratum à l'arrêté du 6.11.28 (J. O. 1929 p. 84)	416 frs.		
Thés de toutes sortes	Valeur	Arrêté n° 629 du 6.11.28	20%		
Cacaos en fèves et en pellicules	100 Kilos net	—	180 frs.		
Manioc brut ou desséché	100 Kilos brut	Arrêté n° 224 du 26.4.30	20 frs.		
Tabacs en feuilles	100 Kilos net 100 Kilos net	Arrêté n° 283 du 24.5.28	1.200 frs. 6.000 frs.		
					cigares
Tabacs fabriqués	—	—	4.500 frs.		
					cigarettes
					autres
	—	—	3.500 frs.		
Farine de manioc	100 Kilos brut	Arrêté n° 224 du 26.4.30	40 frs.		
Alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche (b)	Valeur	Arrêté n° 629 du 6.11.28	10%	b) Importés suivant un contingent fixé annuellement.	

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Eaux-de-vie, genièvres, gins, schnapps, whiskies, vins titrant plus de 20°, autres que les vins de liqueur et toutes autres boissons distillées à l'exception des anis, des liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et des fruits à l'eau-de-vie (1)	Hectolitre d'alcool pur	Arrêté n° 58 du 28.1.28	4.000 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcoolique inférieure à 42° chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	(1) Peuvent être importés sous la réserve de satisfaire aux conditions définies par les arrêtés en vigueur au Territoire : a) en récipients de toutes catégories et de toutes contenances les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre et de poiré, les rhums et tafias naturels, et les vins titrant plus de 15° et 20° au plus ; b) en bouteilles ou cruchons de toutes contenances les eaux-de-vie naturelles de cerises, merises, prunes, mirabelles, quetches et de tous autres fruits, les liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre et les fruits à l'eau-de-vie. Les genièvres, gins, schnapps whiskies ne peuvent être importés qu'en bouteilles de 75 centilitres.
Anis (1)	—	—	4.200 frs. Sans que ces spiritueux puissent être imposés sur une teneur alcooliques inférieures à 40°	Les eaux-de-vie ne présentant pas le caractère d'eaux-de-vie naturelles, les anis, et les liqueurs contenant 200 grammes de sucre et moins, ne peuvent être importées qu'en bouteilles d'un litre.
Liqueurs contenant plus de 200 grammes de sucre, fruits à l'eau-de-vie, vins titrant plus de 15° et 20° au plus (1)	—	—	4.000 frs. Chaque fraction de degré comptant pour un degré entier.	(2) Des dérogations à la prohibition pourront être accordées par le Commissaire de la République quand les essences ne seront pas destinés à la fabrication de spiritueux ou de liqueurs d'imitation.
Essences pures ou mélangées, additionnées ou non de sucre, solubles dans l'alcool ou l'eau-de-vie destinées à la fabrication des spiritueux d'imitation (2)	—	—	Prohibées	Elles suivront dans ce cas, leurs régime propre, ou, si elles sont présentées sous forme d'extrait alcoolisé, le régime, des spiritueux sans que la teneur alcoolique imposée puisse être inférieure à 42°.
Vins de liqueur et vins artificiels, vins additionnés de substances toniques, aromatiques, amères et apéritives, vermouth, quinquina et autres ainsi que les vins contenant plus de 18 grammes de sucre par litre	Hectolitre de liquide	Arrêté n° 828 du 6.11.28 Note de service AE.1265 du 17.8.33	320 frs.	
Vins ordinaires provenant exclusivement de la fermentation de raisins vinés ou non, y compris les vins mousseux et titrant 15 degrés et au-dessous	Valeur	Arrêté n° 628 du 6.11.28	10%	
Eaux distillées alcooliques	Hectolitre d'alcool pur	Erratum à l'arrêté 628 du 6.11.28 officiel 1930 page 61	4.000 frs.	
Alcools à haut titrage destinés aux formations sanitaires et aux pharmacies exclusivement, alcoolats et autres alcools médicamenteux	—	—	1.000 frs.	
Pétroles	100 Kilos net	raffinés et extra raffinés	Arrêté n° 828 du 6.11.28	48 frs.
		essences	Arrêté n° 506 du 9.11.36	70 frs.
Ignames	100 Kilos brut	Arrêté n° 224 du 26.4.30	20 frs.	
Argent brut (autre que les minerais) en masse, lingots, barres ou poudre, tiré, laminé, filé, objets détruits, argent battu en feuilles, livrés de doreur	Le Kilo	Arrêté n° 628 du 6.11.28	30 frs.	

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Huile de palme et de palmistes	100 Kilos brut	Arrêté n° 224 du 26.4.30	5,10	
Parfumeries alcooliques	Hectolitre d'alcool pur	Arrêté n° 457 du 12.9.32	4.000 frs. Sans que les droits puissent être inférieurs à 2.000 frs. Par hectolitre de liquide et à 12% Ad valorem	a) Sont considérés comme guinées, les tissus de coton obtenus avec deux lames, teints en bleu, nuance indigo ayant une largeur de 91 centimètres au plus contenant 18 fils ou moins en chaîne et en trame dans un carré de 5 millimètres de côté et pesant de 7 à 12 k, 500 les 100 mètres carrés
Parfumeries autres de toutes sortes (y compris les savons)	Valeur	Arrêté n° 829 du 6.11.32	20%	b) Sont considérés comme similaires des guinées et passibles des droits afférents à ce genre d'étoffes, tous tissus à deux lames teints en bleu et dont le poids aux 100 mètres de longueur est inférieur à 15 kilos.
Tissus de coton	I — Tissus unis croisés, sergés, même apprêtés gaufrés, glacés ou mercerisés :			
	1° — Ecrus	100 Kilos net	—	161 frs.
	2° — Blanchis	—	—	211,60
	3° — Teints en toutes nuances	Longueur le mètre	—	0,24
	a) Guinées et tissus similaires			
	b) Autres que guinées	100 Kilos net	—	230 frs.
	4° — Imprimés, tissus présentant deux ou plusieurs nuances et fabriqués entièrement ou partiellement avec des fils teints, même glacés ou mercerisés	—	—	322 frs.
	II — Tissus façonnés et pagnes à motifs ou à dessins, tissus à chaîne et à trame genre cellular, imitations de gazes façonnées dites (sofit), brillantés damassés, basins, reps, piqués, et couvertures de piqué, tissus brochés par le jeu des fils de chaîne et de trame, velours et peluches	—	—	395,60
	III — Bonneterie ou tricot et ganterie en bonneterie	—	—	552 frs.
	IV — Tulles, tulles bobinots, plumetis, tissus brochés par fils indépendants, gazes façonnés, mousselines brochées ou brodées au crochet pour ameublement, en pièces ou en rideaux, non confectionnés	—	—	598 frs.

NOTA — Les tissus caoutchoutés, confectionnés ou non, les chapeaux, casquettes, fez, chéchias, bonnets orientaux ou africains, chaussons et chaussures, en tissus ou feutre ainsi que les courroies de transmission restent soumis au tarif « ad valorem ».

DESIGNATION DES PRODUITS		UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Tissus de coton	V — Tissus et tulles brodés autres que les mousselines brodées au crochet pour ameublement, dentelles, guipures en bandes, articles de fantaisie, rideaux, stores et articles analogues non confectionnés en tulles application, tulle brodé, grenadine ou étamines brodées, filet ou canevas brodés, rideaux, dentelles, et articles du même genre non confectionnés	100 Kilos net	Arrêté n° 629 du 6.II.28	644 frs.	
	VI — Mèches de lampes, de bougies et articles similaires	—	—	138 frs.	
	VII — Tresses, ganses, cordonnets, franges, glands et autres articles de passementerie, rubanerie et articles tissés en bandes étroites (à l'exception des bandes « Sorr ») même brodées, brochées ou avec des points de gaze	—	—	736 frs.	
	VIII — Toiles cirées, tissus revêtus d'un enduit à base de cellulose nitrée, percaline enduite pour reliure, cartonnage, etc., toile d'architecte	—	—	138 frs.	
Tissus de laine, d'alpaga, de lama, de poils de chèvre, de mohaire, de cachemire de yack, de cha- meau	1° — Bonneterie et ganterie en bonneterie	—	—	1.196 frs.	
	2° — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges rapportées et couvertures	—	—	644 frs.	
	3° — Autres tissus	—	—	782 frs.	
Tissus de poils communs (vache, chèvre ordinaire, chien)	—	—	138 frs.		
Tissus de crin animal	—	—	276 frs.		
Tissus de soie pure de toute espèce, bourre, schappe, etc.	—	Arrêté n° 388 du 28.7.35	1.656 frs.		
Tissus de rayonne ou de crin artificiel de toute espèce	—	—	1.656 frs.		
Tissus et passementerie en or ou argent fin ou mi-fin en fils ou filés sur textiles, mélangés ou non d'autres matières	—	Arrêté n° 629 du 6.II.28	1.656 frs.		
Tissus de bourette de soie	—	—	368 frs.		

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS	
Tissus de lin, de chanvre et de ramie	1° — Toile à voile, toile à tente et similaires, bâches et pré-larts, tuyaux, seaux, sacs d'emballage	100 Kilos net	Arrêté n° 829 du 8.11.38	138 frs.	
	2° — Bonneterie et ganterie en bonneterie, dentelles, tulles, guipures, bobinots, articles de fantaisie, tissus brodés ou brochés, velours et peluches	—	—	Mêmes droits que les articles correspondants en coton	
	3° — Autres tissus	—	—	460 frs.	
I — Sacs de jute neufs présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 c/m de côté après division du total par 2	Jusqu'à 15 fils simples ou doubles, unis ou croisés	100 Kilos brut	Arrêté n° 827 du 21.12.32	83,60	
	de 16 à 25	—	—	104,50	
	de 26 à 35	—	—	138,60	
	de 36 à 45	—	—	180,40	
	plus de 45	—	—	235,40	
II — Sacs de jute ayant servi importés vides	—	—	—	Mêmes droits que pour les sacs neufs selon la catégorie	
III — Sacs de jute importés pleins présentant en chaîne et en trame dans un carré de 5 c/m de côté après division du total par 2	Jusqu'à 15 fils simples ou doubles, unis ou croisés	—	—	36,80	
	de 26 à 35	—	—	36,80	
	de 36 à 45	—	—	36,80	
	plus de 45	—	—	47,08	
IV — Tissus de jute, d'abaca, d'aloès, de textile et d'autres végétaux filamenteux non dénommés	I — Tissus grossiers et d'emballage, semelles et tresses pour espadrilles	100 Kilos net	—	55,20	
	II — Rubanerie, passementerie, velours et peluches, tissus pour ameublement et articles de qualité analogue	—	—	138 frs.	
	III — Tapis de pied même confectionnés ou avec franges cousues	—	—	92 frs.	

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS	
Tissus mélangés autrement que dans la lisière et les chefs	Couvertures communes en coton mélangé fabriquées en majeure partie avec des déchets de coton mélangés de déchets de laine ou d'autres textiles à l'exclusion de la soie, de la bourre de soie et de la rayonne	100 Kilos net	Arrêté n° 398 du 29.7.36	40.25	
	Autres tissus	—	—		Droit du tissu le plus imposé quelle que soit la proportion du mélange.
Articles confectionnés en tout ou en partie en tissus à l'exclusion des articles tarifés en cet état	1° — Vêtements, parties de vêtements, cravates et cols cravates	—	Arrêté n° 828 du 8.11.28		Droit du tissu principal extérieur augmenté de 50%.
	2° — Vêtements usagés de drap pour hommes constituant manifestement des articles de friperie	—	—	138 frs.	
	3° — Pièces de lingerie et autres articles confectionnés	—	—		Droit du tissu le plus imposé augmenté de 50%.
Cartes à jouer	le jeu	—	—	2,40	
Boîtes vides en fer blanc étamé, couvercles compris	100 Kilos net	—	—	20 frs.	
Armes	1° — Fusils de chasse et de tir, carabines et cannes fusils	La pièce	—	90 frs.	
	2° — Fusils de traite à pierre	—	—	21 frs.	
	3° — Pistolets et révolvers	—	—	42 frs.	
	4° — Pièces détachées pour armes de toutes sortes; armes blanches	Valeur	—	30%	
Munitions	1° — Poudres à tirer et salpêtre	100 Kilos net	—	200 frs.	
	2° — Autres munitions	Valeur	—	20%	
	3° — Dynamite	—	Arrêté n° 478 du 30.8.34	30%	
Allumettes chimiques. La boîte contenant 100 allumettes au plus. (Toute boîte contenant plus de 100 allumettes paye double tarif)	La boîte	Arrêté n° 288 du 24.5.32	—	0,05	
Briquets ou allumeurs mécaniques ou automatiques de poche ou autres	Valeur	Arrêté n° 628 du 8.11.28	—	50%	
Amorces ou bandellettes pour briquets ou tout autre usage et ferrocérium sous toutes ces formes	—	—	—	50%	

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
I. — Pour le transport des personnes				
1 ^o — Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité :	Valeur	Arrêté du 30 Août 1934 (J. O. Togo 1934 page 529)	10%	<p>(1) Les pneumatiques de rechange et les pneumatiques importés isolément sont taxés séparément à leurs droits propres. Ne sont pas taxés séparément lorsque montés sur les voitures ou chassis sur les pièces et accessoires suivants :</p> <p>Accumulateurs et piles électriques. Appareils d'allumage des moteurs à explosion (magnétos, bougies, et leurs pièces détachées). Appareils d'éclairage et de démarrage électrique des véhicules (démarreurs dynastarts ou dynamoteurs, tableaux de distribution régulateurs, conjoncteurs). Avertisseurs phoniques, compteurs et tachymètres, outillage. Pneumatiques blocs et bandages bloc. Roulement à billes. Ouvrages d'horlogerie. Roues de rechanges munies ou non de pneumatiques.</p> <p>(2) Pour être considéré comme complet le moteur doit comprendre notamment, en dehors de la partie motrice proprement dite ; Les carters, couvercles ou plaques contenant ou protégeant les organes. Les raccords aux commandes, les organes de régulation et d'équilibrage, de ventilation, de distribution, d'alimentation et de remplissage, notamment des fluides nécessaires au fonctionnement des moteurs, à l'exclusion des réservoirs de carburants. Les filtres ou épurateurs si le type de véhicule auquel le moteur est destiné le comporte.</p> <p>(3) L'équipement électrique comprend :</p> <p>Les dispositifs d'allumage complet avec les connexions, fils et rampes. Les appareils d'énergie électrique, à l'exclusion des accumulateurs, utilisés soit comme générateurs, soit comme moteurs.</p>
Moins de 1.100 kilos	—	—	10%	
De 1.100 kilos inclus à 1.500 kilos exclus	—	—	10%	
De 1.500 kilos inclus à 1.750 kilos exclus	—	—	10%	
De 1.750 kilos inclus à 2.000 kilos exclus	—	—	10%	
De 2.000 kilos et plus	—	—	10%	
2 ^o — Chassis non carrossés, avec ou sans moteur, garnis ou non de pneumatiques :				
a) Autobus ou autocars pesant par unité plus de 2.000 kilos et comportant un emplacement carrossable supérieur à 4 m. 50	—	—	10%	
b) Autres, pesant par unité :				
Moins de 850 kilos	—	—	10%	
De 850 kilos inclus à 1.250 kilos exclus	—	—	10%	
De 1.250 kilos inclus à 1.500 kilos exclus	—	—	10%	
De 1.500 kilos inclus à 1.750 kilos exclus	—	—	10%	
1.750 kilos et plus	—	—	10%	
3 ^o — Carrosseries et parties de carrosseries, garnies ou non	—	—	10%	
II. — Pour le transport des marchandises				
1 ^o — Voitures carrossées, complètes ou non pesant par unité :				
Moins de 1.150 kilos	—	—	10%	
1.150 kilos et plus	—	—	10%	
2 ^o — Chassis non carrossés, avec ou sans moteurs, garnis ou non de pneumatiques blocs, etc.	—	—	10%	
3 ^o — Carrosseries ou parties de carrosseries, garnies ou non	—	—	10%	
<i>Moteurs à explosion ou à combustion interne (2) :</i>				
1 ^o — Sans équipement électrique ni carburateur (3)	—	—	10%	
2 ^o — Avec équipement électrique et ou carburateur	—	—	10%	

Voitures automobiles (1)

Pièces détachées et accessoires d'automobiles

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Pièces détachées de moteurs à l'exclusion du carburateur et de l'équipement élec- trique	Valeur	Arrêté du 30. 8. 34 (J. O. Togo 1934 page 828)	10%	
Carburateurs complets	—		10%	
Pièces détachées de carburateur :				
Pointeaux, gicleurs	—	—	10%	
Autres	—	—	10%	
Boîtes de vitesse complètes, transmission				
Pièces détachées de boîte de vitesse ou de transmission	—	—	10%	
Pont arrière complet ou en pièces déta- chées	—	—	10%	
Appareils thermostatiques	—	—	10%	
Miroirs rétroviseurs et pare-brises	—	—	10%	
Roues :				
En fer ou en acier moulé pour camions destinées à recevoir des bandages ou blocs pleins	—	—	10%	
Autres, garnies ou non de pneumatiques ou de bandages en caoutchouc	—	—	10%	
Autres pièces détachées ou accessoires d'automobiles non taxés ailleurs	—	—	10%	
Chapes, chambres à air et pneumatiques	—	—	10%	
Bandages et blocs pleins	—	—	10%	
Appareils d'allumage pour les moteurs à explosion :				
Magnétos donnant 2 étincelles } Moins par tour et autres appareils } de 2 K. d'allumage destinés à des mo- } teurs de 6 cylindres et moins, } Au-dessus pesant par appareil } de 2 K.	—	—	10%	
Magnétos donnant 4 étincelles par tour et autres appareils d'allumage destinés à des moteurs de plus de 6 cylindres	—	—	10%	
Magnétos à allumage jumelé et magnétos à double allumage	—	—	10%	
Machines dynamos électriques pour l'équi- pement des véhicules automobiles de toutes sortes	—	—	10%	
Roulement à billes et pièces détachées de roulement à billes	—	—	10%	
Produits non dénommés	—	Arrêté n° 829 du 8 II. 28	10%	

NOTA. — Les droits ad-valorem sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par la mercantile officielle ou, à défaut, par le prix de facture (prix net de la marchandise, emballage compris) majoré de 25%.

Les valeurs exprimées en monnaies étrangères aux factures relatives à des marchandises d'importation sont converties en francs d'après le cours moyen des changes inséré au dernier numéro du Journal Officiel du Togo parvenu au bureau des Douanes où les envois sont présentés pour le dédouanement. (Arrêté n° 85 du 15.12.36).

Tableau II

LISTE DES ARTICLES ET OBJETS EXEMPTS DE DROITS D'IMPORTATION

1°	Tous les objets importés par le Gouvernement et pour son compte; (rapporté par arrêté n° 447 du 6-8-30)	14°	Engrais;
2°	Tous les objets importés par les Missions, sociétés religieuses, institutions sanitaires qui sont immédiatement destinés à servir à l'exercice du culte, à l'enseignement, au traitement des malades.	15°	Emballages : importés séparément : caisses ou fûts vides en bois ou en fer, montés ou démontés; (arrêté n° 148 du 19-3-31).
3°	Les bagages à main usuels et les divers effets ou parures personnels accompagnant ou non les voyageurs; les objets mobiliers portant des traces d'usage, les outils usagés apportés par les ouvriers pour l'exercice de leur profession;	16°	Embarcations de tout tonnage, moteurs d'embarcation destinés à être placés immédiatement sur les embarcations de construction locale;
4°	Animaux vivants;	17°	Instruments de précision ou scientifiques (à l'exception des compteurs et indicateurs de vitesse pour automobiles et leurs pièces détachées, des appareils de photographie, leurs objectifs et oculaires, appareils d'orthopédie);
5°	Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique, volailles et gibiers morts, poissons frais;	18°	Librairies, cartes de géographie, journaux;
6°	Peaux brutes de toutes sortes, laines en masse, plumes de parure non apprêtées ni montées, peaux d'oiseaux, cire animale brute ou clarifiée par simple fusion, dents d'éléphants, os, sabots et cornes de bétail bruts;	19°	Vêtements d'uniforme et équipements à l'usage des officiers et fonctionnaires à l'exclusion des chaussures et du linge de corps;
7°	Riz en paille, pommes de terre, ignames, manioc brut ou desséché, fruits frais autres que dattes, bananes et colas; (Rapporté, en ce qui concerne : les ignames et le manioc brut ou desséché, par arrêté n° 224 du 26-4-30).	20°	Couronnes mortuaires et autres emblèmes du même genre, cercueils, monuments funéraires, importés isolément et non destinés à la vente;
8°	Arachides, amandes de palme, de sésame, graines et amandes de karité, graines à semencer;	21°	Machines agricoles et pièces de rechange, y compris le matériel nécessaire à l'élevage (selon le classement au répertoire général) tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les produits du crû;
9°	Huiles de palme, de toucoulouma, d'illipé et de palmistes, gomme copal brut, gomme arabique à l'état brut, caoutchouc brut; (Rapporté, en ce qui concerne les huiles de palme et de palmistes, par arrêté n° 224 du 26-4-30).	22°	Matériel fixe ou roulant, ainsi que tous matériaux et outillage destinés au chemin de fer du Togo; (Rapporté par arrêté n° 505 du 16-9-29).
10°	Charbon de bois ;	23°	Appareils de navigation aérienne (dirigeables et avions) et leurs accessoires à l'exclusion des huiles et de l'outillage; (arrêté n° 214 du 21-4-34).
11°	Légumes frais, boutures de plantes vivantes;	24°	Objets énumérés ci-après et expédiés directement par les gouvernements étrangers à leurs consuls, vice-consuls et agents consulaires : pavillons nationaux, écussons et autres emblèmes distinctifs de la nationalité des consulats, documents officiels et imprimés de service;
12°	Houilles, coke, briquettes, glace (eau congelée);	25°	Appareils orthopédiques expédiés directement aux mutilés de guerre ;
13°	Sels marin ou gemme;		

26°	Coton égrené ou non;	30°	Matières et objets nécessaires à l'établissement, à l'entretien et à l'exploitation des câbles sous-marins de l'Etat et expédiés directement par le Département intéressé (décret du 17 juillet 1936);
27°	Kapok égrené ou non;	31°	Les fournitures de toute espèce importées par le Gouvernement au titre des prestations en nature, en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général (arrêté n° 561 du 4-10-33);
28°	Echantillons d'objets fabriqués de toutes sortes sans valeur marchande, dépareillés ou incomplets et présentés dans des conditions telles qu'ils ne peuvent être utilisés que comme modèles ou type. (Observations préliminaires du Tarif de France, édition 1933 n° 882).	32°	Hydro carbures destinés à l'avitaillement des aéro-nefs (voir l'arrêté n° 322 du 27 décembre 1937 fixant les conditions de l'exonération).
29°	Décorations honorifiques		

Tableau III

PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS D'IMPORTATION

1°	Alambics et autres appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools et au repassage des eaux-de-vie et esprits;	10°	Armes à air comprimé pour lesquelles il n'aurait pas été délivré d'autorisation spéciale d'introduction et de détention par l'autorité administrative compétente;
2°	Poignards, couteaux en forme de poignard, stylets, baïonnettes, cannes à épée, cannes plombées, coups de poing américain, casse-têtes et toutes autres armes offensives secrètes autres que les armes à feu;	11°	Machines, appareils et instruments énumérés ci-après susceptibles d'être utilisés dans la fabrication des monnaies et pour lesquels il n'aurait pas été délivré d'autorisation spéciale d'introduction et de détention par l'autorité administrative compétente : presses monétaires et marteaux-moutons. — Balancier et autres appareils à vis travaillant par le choc dont la vis a un diamètre inférieur à 200 millimètres et supérieur à 20 millimètres;
3°	La saccharine ainsi que toutes autres substances édulcorantes similaires dont l'emploi est expressément interdit pour tous usages autres que la thérapeutique, la pharmacie et la préparation des produits non alimentaires;	12°	Jetons en cuivre, en nickel ou en tout autre métal et tous autres objets similaires susceptibles d'être confondus avec les monnaies ayant cours légal;
4°	Produits naturels ou fabriqués portant soit sur eux-mêmes soit sur leurs emballages ou sur les étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à tromper le consommateur sur leur origine;	13°	Piastres et tous lingots en argent autres qu'en forme de baratte et ne portant pas d'une manière apparente l'indication de leur poids et de leur titre ainsi que le poinçon d'un essayeur juré;
5°	Allumettes contenant du phosphore blanc;	14°	Monnaies d'argent étrangères;
6°	Armes à feu, balles, cartouches, silex, capsules et poudres quelconques non destinées à la force publique pour lesquelles il n'aurait pas été délivré d'autorisation spéciale d'introduction et de détention par l'autorité administrative compétente;	15°	Plants entiers ou fragments de plants de cotonnier, coton non égrené et graines de coton, terre compost et emballages ayant servi au transport de ces articles, graines ou portions de plantes susceptibles d'héberger le ver rose du cotonnier (da, gombo, chanvre, groseille, til etc...) lorsque les dits produits sont en provenance d'Egypte, du Soudan anglo-égyptien; de la Somalie italienne, de l'ancienne Afrique orientale allemande, de l'Afrique orientale anglaise, de la Nigéria, de Sierra-Léone, de l'Angola, du Lagos, du Congo belge,
7°	Poids et mesures autres que du système décimal;		
8°	Thermomètres médicaux ne portant pas l'estampille du Laboratoire des Arts et Métiers;		
9°	Matières premières entrant dans la composition de la poudre et des munitions de toutes sortes et introduites sans l'autorisation administrative spéciale.		

- de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de Zanzibar, d'Asie (sauf l'Indochine, Tonkin, et Annam seulement), du Brésil, du Mexique, des îles Hawaï, des îles Samoa, d'Australie, des Antilles anglaises, du Texas, de la Louisiane, du nouveau Mexique (Etats-Unis), et de la Grèce.
- 16° Tous produits, plants, fragments de plants, cerises de café fraîches, ou sèches, semences, (sauf autorisation spéciale) emballages susceptibles de propager dans le Territoire la maladie de café produite par l'Hémiloia Vestatrix, que ces produits soient en provenance, soit de pays où la présence de l'Hémiléa Vestatrix a été constatée, soit de tous pays où l'importation des dits produits n'est ni prohibée ni soumise à un contrôle phytopathologique;
- 17° Alcools de traite de toute nature et boissons auxquelles sont mélangés ces sortes d'alcools ainsi que, essences et produits chimiques reconnus nocifs tels que: thuyone, badiane, aldéhyde benzoïque, éther salicylique, hysope, absinthe. — Liqueurs similaires de l'absinthe; (arrêté n° 619 du 22 octobre 1929).
- 18° Boissons alcooliques contenues dans des récipients d'une capacité inférieure à 66 centilitres; (Modifié par arrêté n° 53 du 28-1-29).
- 19° Substances vénéneuses et médicaments. — Ces produits ne peuvent être introduits que dans les conditions fixées par les décrets du 4 mai 1928, réglementant la pharmacie et le commerce des substances vénéneuses au Togo, ainsi que par les arrêtés locaux en déterminant les détails d'exécution;
- 20° Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tous produits qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoires l'apposition de marques indiquant l'origine et par les décrets rendus pour son exécution. Les infractions à ces dispositions sont sanctionnées par les pénalités prévues par les droits de douanes; (arrêté de promulgation du 20 septembre 1932).
- Chaussures (décret du 8 mars 1933); bonneterie, corsets, vêtements confectionnés en tissus pour dames, fillettes et enfants (décret du 25 mars 1933); meubles en bois (décret du 23 juin 1933); armes à feu et bascules (décret du 23 juin 1933); tissus élastiques (décret du 29 juin 1933); chapeaux de dames, fillettes et enfants, fleurs artificielles, plumes de parure, broderie (décret du 23 juin 1933); beurre (décret du 4 août 1933); prunes, fruits frais ou conservés (décret du 4 août 1933); œufs (décret du 4 août 1933); miel (décret du 4 août 1933); papiers à lettre, fournitures de bureau, instruments de dessin
- et de précision (décret du 25 août 1933); produits de jute (décret du 2 septembre 1933); produits issus de la fonderie de plomb (décret du 2 septembre 1933); faux cols, manchettes, poignets, plastrons et devants de chemises (décret du 2 septembre 1933); tissus et toiles (décret du 2 septembre 1933); (arrêté de promulgation n° 375 du 10 juillet 1934 modifié par l'arrêté n° 129 du 19 mars 1936);
- Briques de laitiers; marteaux ou outils pneumatiques à perforer, buriner, river, piquer et tous appareils et engins à fonctionnement pneumatique; culots vitrifiés pour lampes électriques; produits photographiques et cinématographiques; granits pour revêtement de façades et pour monuments funéraires; appareils, instruments et accessoires de radiologie, d'électrothérapie, de chirurgie ou de dentisterie; écrans renforceurs; produits à usage dentaire; modèles d'enseignement (décret du 16 avril 1936, arrêté de promulgation n° 62 du 28 janvier 1937);
- Toiles et tissus métalliques (décret du 28 août 1936, arrêté de promulgation n° 252 du 18 mai 1937);
- Outils; becs à acétylène; instruments de pesage et de mesurage; peignes et objets de tabletterie; gants de peau fourrés; matériel cinématographique et de projection fixe; articles métalliques divers (décret du 29 mai 1937, arrêté de promulgation n° 492 du 31 août 1937);
- Pièces en porcelaine ou toute autre matière céramique pour l'électricité (décret du 9 août 1937, arrêté de promulgation n° 623 du 28 novembre 1937).
- Buscs, ressorts, baleines, bandes d'agrafes pour corsets et analogues. Poignées en toutes matières pour parapluies, cannes et ombrelles. Pavés et bordures de trottoir; (décrets du 3 décembre 1937, arrêté de promulgation n° 229 du 20 avril 1938).
- 21° Cuir. — Il est interdit d'importer, de détenir en vue de la vente ou de mettre en vente ou de vendre sous le nom «Cuir» toutes matières présentant ou non, l'apparence du cuir qui ne sont pas le produit obtenu de la peau animale au moyen d'un tannage ou d'une imprégnation qui conservent la formation naturelle des fibres du cuir.
- Les produits ne répondant pas à la définition ci-dessus et quelle que soit leur analogie d'aspect avec le cuir, ne pourront, en aucun cas, comporter une dénomination comprenant le mot cuir.
- Les peines fixées par la loi du 1^{er} août 1905 modifiée par les lois subséquentes en cas de tromperie ou de tentative de tromperie sur la nature de la marchandise seront appliquées. (Loi du 25 juin 1936 promulguée par arrêté n° 311 du 19 août 1936).

DROITS DE SORTIE

DESIGNATION DES PRODUITS		UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Animaux vivants	Chevaux, poulains	Valeur	Arrêté n° 177 du 24. 8. 38	20%	Les droits ad-valorem sont perçus d'après la valeur des produits au lieu d'importation. Cette valeur est déterminée par le mercuriale officielle, ou à défaut, par le prix de factures (emballages compris).
	Juments, pouliches	—	—	20%	
	Bovidés	—	—	20%	
	Moutons, chèvres, porcs	—	—	20%	
	Volailles, dindons, canards, poulets	—	—	20%	
	Autres	—	—	20%	
Peaux brutes	Grandes (de bœuf et autres)	100 kilos brut	Arrêté n° 299. du 30. 5. 31	30 frs.	
	Petites (de mouton, chèvre)	—	—	21 frs.	
Plumes de parure et dépouilles d'oiseaux préparées		Valeur	—	5%	
Cire animale		—	—	5%	
Laine en masse		100 Kgs. brut	—	18 frs.	
Dents d'hippopotames et défenses d'éléphants		Valeur	—	10%	
Os, sabots et cornes de bétail bruts		—	—	5%	
Graines et fruits oléagineux	Arachides } décortiquées	1.000 Kgs. brut	Arrêté n° 81 du 4. 12. 36	80 frs.	
				en coques	35 frs.
	Arandes de palme	—	—	110 frs.	
	Amandes de karité	—	—	20 frs.	
	Graines de coton	—	—	5 frs.	
	Graines de ricin	—	—	50 frs.	
	Graines de sésame	—	—	50 frs.	
	Graines de kapock	—	—	10 frs.	
Noix de coco et coprah		—	—	120 frs.	
Huile de palme et de palmistes		1.000 Kilos. net	—	200 frs.	
Huile de karité		1.000 Kilos brut	—	50 frs.	
Tous autres produits oléagineux non dénommés		—	—	30 frs.	
Gommes	Arabique	—	Arrêté n° 298 du 30. 5. 31	96 frs.	
	Copal	Valeur	—	5%	
Acajou et autres bois d'ébénisterie		1.000 Kilos brut	—	16 frs.	
Charbon de bois		—	—	12 frs.	
Colas		100 Kilos net	—	30 frs.	
Maïs		1.000 Kilos brut	Arrêté n° 804 du 14. 11. 37	25 frs.	
Farine de maïs		—	—	50 frs.	
Tapioca		—	—	80 frs.	
Haricots		Valeur	Arrêté n° 299 du 30. 5. 31	10%	
Ignames		—	—	10%	
Piments		—	—	10%	
Poissons secs		—	—	10%	
Tous autres produits non dénommés		—	Arrêté n° 299 du 30. 5. 31	exempts	

PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS DE SORTIE

<p>1° Les plumes de parures et dépouilles d'oiseaux expédiées par lettres ou échantillons postaux. (Arrêté A. O. F. du 21 octobre 1916 prohibées à l'exportation à titre absolu).</p> <p>2° Sont prohibées, dans les territoires du Togo placés sous mandat de la France, la sortie ainsi que la réexportation, sous un régime douanier quelconque, des monnaies d'argent françaises ou étrangères. Toutefois, des exceptions à ces dispositions pourront être autorisées sous les conditions qui seront déterminées par le Commissaire de la République; (décret du 6 septembre 1922, arrêté de promulgation n° 30 du 31 janvier 1923).</p> <p>3° Les animaux de boucherie. — Les exportations ne peuvent avoir lieu que pour les animaux mâles seulement et sur autorisation délivrée par les Commandants de cercle. (Arrêté n° 192 du 18-4-28).</p> <p>4° Les animaux protégés. — Est prohibée la sortie de tous les animaux protégés de façon absolue, énumérés dans l'annexe I au décret du 13 octobre 1936 ou des dépouilles ou trophées provenant de ces animaux. Des dérogations à cette prohibition ne pourront être accordées qu'en faveur des établissements ou personnes énumérés au paragraphe 1^{er} de l'article 8 du décret susvisé du 13 octobre 1936. Elles le seront par arrêté du Commissaire de la République. (Décret du 15 avril 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 253 du 18 mai 1937. J. O. Togo 1937 page 229).</p>	<p>5° Les produits du crû. — Pour être admis à l'exportation les produits du crû doivent répondre aux conditions définies pour chacun d'eux par les arrêtés n° 520 du 26 septembre 1934 portant modification de l'inspection des produits et n° 55 du 27 janvier 1935, n° 414 du 19 septembre 1935, 79 du 12 février 1936, 214 du 27 mai 1936, 343 et 344 du 16 septembre 1936, 113 du 20 novembre 1936, 46 du 23 novembre 1936, 192 du 15 avril 1937, 371 du 10 juillet 1937, 106 du 16 février 1938. Sont soumis à l'inspection des produits du crû : Les amandes et huiles de palme, le coton, le cacao, le coprah, les noix de coco, le café, le maïs, le tapioca, les arachides, les brisures de coprah.</p> <p>6° Les bananes fraîches. — Les bananes fraîches exportées doivent répondre aux prescriptions du décret du 12 octobre 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 645 du 14 décembre 1937, décret du 31 décembre 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 91 du 5 février 1938.</p> <p>7° Le matériel de guerre. — Sont prohibés, sauf dérogation accordée par le Commissaire de la République, la sortie, l'exportation, la réexportation, le transit et le transbordement du matériel de guerre défini à l'annexe du décret du 8 décembre 1937 promulgué au Togo par arrêté n° 24 du 8 janvier 1938 (J. O. Togo 1938 page 82), (arrêté n° 245 du 27 avril 1938 fixant les conditions d'application du décret du 8 décembre 1937).</p>
---	--

DROITS ACCESSOIRES DE DOUANES

Tableau I

TAXES DE MAGASINAGE

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Droits de magasinage (après 3 jours)	le colis de moins de 100 kilos	Arrêté n° 195 du 5.6.28	par jour 0,20	
Droits de magasinage (après 3 jours)	le colis de 100 à 500 kilos Exclutivement	---	0,30	
Droits de magasinage (après 3 jours)	le colis pesant 500 kilos et plus	---	0,50	
Droits de magasinage à partir du 9 ^e jour	le colis de moins de 100 kilos	---	0,40	
Droits de magasinage à partir du 9 ^e jour	le colis de 100 à 500 kilos Exclutivement	---	0,60	
Droits de magasinage à partir du 9 ^e jour	le colis pesant plus de 500 kilos	---	1 fr.	
Droit de manutention (exigible à partir du 9 ^e jour)	le colis de moins de 100 kilos	---	0,50	
Droit de manutention (exigible à partir du 9 ^e jour)	le colis de 100 à 500 kilos Exclutivement	---	1 fr.	
Droit de manutention (exigible à partir du 9 ^e jour)	le colis pesant plus de 500 kilos	---	2 frs.	

Les marchandises expédiées en transit sur Klouto et Kpadafé et mises à la consommation à Palimé acquittent lorsqu'elles sont entreposées dans le magasin de la douane de Palimé une taxe de magasinage d'après les taux et suivant les modalités prévues au tableau ci-dessus. Les délais de 3 jours et de 9 jours sont calculés à compter du jour d'entrée des marchandises dans le magasin des douanes de Palimé.

Pour les marchandises effectivement expédiées en transit sur Klouto et Kpadafé et entreposées au magasin des douanes de Palimé, les taux de la taxe de magasinage prévus à l'article précédent sont également applicables. Cependant le délai de 9 jours à compter duquel les taux sont majorés est porté, pour ces marchandises, à 15 jours. (Arrêté n° 208 du 15 avril 1937).

Tableau II
TAXE DE PLOMBAGE

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Plombage des colis ou véhicules	par plomb	Arr. n° 209 du 15.4.37	2 frs.	
Plombage des échantillons	—	—	0,25	

Tableau III
REMBOURSEMENT DES IMPRIMES

Remboursement des imprimés destinés aux colis postaux	par imprimé	Arr. n° 674 du 20.12.30	0,25	
---	-------------	-------------------------	------	--

Tableau IV
TAXE DE STATISTIQUE

Droits de statistique	le colis (a)	Arr. n° 675 du 31.12.32	1 fr.	a) au colis, pour les marchandises emballées c'est-à-dire pourvues d'une enveloppe ou d'un emballage de manière à constituer un colis;
Droits de statistique	la tonne métrique (b)	—	1 fr.	b) à la tonne métrique, pour les marchandises en vrac;
Droits de statistique	la tête (c)	—	1 fr.	c) à la tête, pour les animaux vivants présentés isolément;
Droits de statistique	la tonne métrique (d)	Arr. n° 675 du 31.12.32 n° 212 du 31.3.33 n° 576 du 22.12.35 T.L. n° 193 du 9.4.36	1 fr.	d) à la tonne métrique, quel que soit le mode d'emballage pour les graines oléagineuses, les sels, les sables, les pierres terres et minéraux bruts, les tourtaux, le maïs, le manioc, les farines de maïs et de manioc, le tapioca, le caoutchouc brut et les arachides;
Droits de statistique	par groupe de 3 colis (e)	Arr. n° 675 du 31.12.32	1 fr.	e) par groupe de 3 colis pesant brut chacun cinquante kilos au maximum pour le ciment, la chaux et le plâtre importé en sacs;
Droits de statistique	— (f)	—	1 fr.	f) par groupe de 3 colis pesant chacun brut vingt-cinq kilogrammes au plus pour les bananes exportées sous une enveloppe de papier ou de paillassons.
Droits de statistique	le colis (g) pesant moins de 25 k. brut	Arr. n° 152 du 8.4.35	0,20	g) Huile de palme à l'exportation.
	de 25 à 50 k. brut	—	0,40	
	plus de 50 k. brut	—	1 fr.	

EXEMPTIONS

Sont exempts du droit de statistique :

- a) Les colis et bagages accompagnant les voyageurs;
- b) Les envois postaux (à l'exception des colis postaux);
- c) Les envois des fonds du Trésor;
- d) Les vivres et articles d'avitaillement exclusivement pris à la consommation;
- e) Les fournitures de toute espèce importées par le Gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général. (Arrêté n° 559 du 4 octobre 1933).

La taxe n'est due qu'une seule fois pour les marchandises transbordées ou réexportées (sans passage par l'entrepôt) par le bureau ou dans le port où elles ont été importées.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE COMPENSATRICE (Importation)

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Essences de pétrole	Valeur (1)	Arrêté n° 507 du 9 novembre 1935 et arrêté n° 179 du 12.6.38	35%	(1) La valeur imposable est celle qui sert de base pour le calcul des taxes d'importations ad-valorem. NOTA. — La taxe sur le chiffre d'affaire ne frappe que les patentés importateurs ou exportateurs.
Pétroles raffinés	—	—	25%	
Huiles de graissage	—	—	25%	
Pneus, bandages, chapes, chambres à air, pièces détachées pour automobiles, motocyclettes et vélocycleurs	—	—	14%	
Tous autres produits non dénommés ci-dessus (voir exemptions ci-après)	—	—	5%	

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (Exportation)

Cacao	Valeur	Arrêté n° 327 du 23 juillet 1935	2%
Autres produits (voir exemptions ci-après)	—	Arrêté n° 502 du 9 novembre 1935	4%

NOTA. — Il n'est pas perçu de taxe compensatrice sur les marchandises exportées.

CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXE COMPENSATRICE (Exemptions)

Ne sont pas soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires :

A l'importation :

1° — Les emballages, bâches, prélaris, sacs, fûts importés vides et destinés à l'exportation des produits du pays, les machines agricoles et pièces de rechange (y compris le matériel nécessaire à l'élevage) et tous articles, instruments et machines ayant pour objet de transformer industriellement les produits du cru; (arrêté n° 337 du 23-7-35), le matériel aéronautique et pièces de rechange, à l'exclusion de l'huile, de l'essence et de l'outillage; (arrêté n° 119 du 20 février 1937).

2° — Les produits ou marchandises retournés au fournisseur pour malfaçon; (arrêté n° 337 du 23 juillet 1935).

3° — Les marchandises qui à l'arrivée, sont placées sous le régime du transit, de l'entrepôt du crédit ou du dépôt en douane, pour être réexportées dans une colonie; (arrêté n° 337 du 23 juillet 1935).

4° — Les hydrocarbures destinés à l'avitaillement des aéronefs; (arrêté n° 322 du 27 décembre 1937 fixant les conditions de ces exemptions).

A l'exportation :

- 1° — Les produits et marchandises ayant payé la taxe à l'entrée;
- 2° — Les produits du crû exportés par la voie terrestre au Dahomey et à la Gold-Coast par des particuliers ou petits commerçants dits « revendeurs ».
- 3° — Les produits du crû ci-après : maïs, manioc brut ou déséché, farine de manioc, tapioca (arrêté n° 337 du 23 juillet 1935). Arachides en coques et décortiquées, amandes de palme, beurre de karité, graines de coton, de ricin, de sésame et de kapok, noix de coco et coprah, huiles de palme et de palmistes. Tous autres produits oléagineux non dénommés (arrêté n° 82 du 4 décembre 1936).
- 4° — Les produits du crû vendus pour la consommation à la mer (arrêté n° 337 du 23 juillet 1935).
Ne sont pas soumis à la taxe compensatrice :

A l'importation :

- 1° — Les produits et marchandises repris à la liste ci-dessus des exemptions de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation;
- 2° — Les fournitures importées par le Gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général;
- 3° — Les objets destinés à l'exercice du culte (arrêté n° 337 du 23 juillet 1935).

Pénalités :

(Arrêté n° 336 du 23 juillet 1935).

ART. 8. — Le défaut de déclaration donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale à la double taxe.

ART. 9. — Toute déclaration inexacte donne lieu à taxation d'office et entraîne l'application d'une pénalité égale au triple des droits compromis ou fraudés.

TAXES DE CONSOMMATION

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Sels, marin ou gemme	100 Kilos net	Arrêté n° 511 du 4.8.29	5 frs.	
Poudres	—	Arrêté n° 805 du 16.11.30	1.000 frs.	
Cartouches chargées	le cent	—	10 frs.	
Salpêtre	le Kilo net	Arrêté n° 178 du 4.4.31	15 frs.	

COLIS POSTAUX

Les marchandises reçues par la voie postale, acquittent selon l'espèce les droits qui leur sont propres (voir tableau I annexe au présent état. Taxes à l'importation). Celles qui sont taxées ad valorem et non mercuialisées, acquittent les droits sur la valeur de facture, emballage compris, majorée des frais de transport réels, taxe postale, taxe de colis postaux.

TAXES PERÇUES POUR LE COMPTE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITES sur lesquelles portent les droits	TITRES de perception	QUOTITE des droits	OBSERVATIONS
Chambre de commerce	100 Kilos brut ou fraction de 100 Kilos	Arrêté n° 554 du 21.11.28	0,40	

NOTA. — Exemptions. — Fournitures de toute espèce importées par le Gouvernement au titre des prestations en nature en vue de l'exécution de travaux d'intérêt général (arrêté n° 560 du 4 octobre 1933).

EXTRAIT DU REGLEMENT D'EXPLOITATION ET TARIF DU WHARF

(Arrêté n° 69 du 28 janvier 1929 et textes subséquents le modifiant).

TARIFS GENERAUX DES VOITURES, FINANCES ET VALEURS MARCHANDISES ET ANIMAUX,				
A. 22	<i>Importation.</i> — Les marchandises ou produits d'importation sont taxés d'après la base suivante : Par 100 kilos	7 frs.	A. 28	<i>Animaux sauvages.</i> — Il sera perçu, pour les animaux sauvages, les droits suivants : de 1 à 10 kilos par tête 5 frs. de 10 à 30 kilos par tête 10 frs. de 30 à 50 kilos par tête 20 frs. de 50 à 100 kilos par tête 40 frs. Au-dessus de 100 kilos et par fraction indivisible de 20 kilos, il sera perçu une taxe de . . . 5 frs.
A. 23	<i>Exportation.</i> — Les marchandises ou produits d'exportation sont taxés d'après la base suivante : Par 100 kilos	3,50	A. 29	<i>Finances et valeurs.</i> — A l'importation les finances et valeurs seront transportées, par fraction indivisible de 1.000 frs., au prix de . . . 0,60 A l'exportation, par fraction indivisible de 1.000 francs, au prix de 2 frs.
A. 24	Les fractions de poids sont comptés par fraction indivisible de 100 kilos.		A. 30	<i>Poudres et explosifs.</i> — Une majoration de 200% sera imposée sur les tarifs ordinaires pour le transport des poudres et explosifs.
A. 25	<i>Marchandises encombrantes ou objets de dimensions exceptionnelles.</i> — Les marchandises encombrantes, c'est-à-dire celles qui ne pèsent pas 200 kilos sous le volume d'un mètre cube et qui sont désignées comme telles à la nomenclature annexée au présent tarif, seront taxées au tarif double du tarif ordinaire. Il en sera de même des objets de dimensions exceptionnelles, c'est-à-dire : dont la longueur dépasse 5 mètres. De plus toute marchandise d'exportation ou d'importation qui de par sa nature exigera l'accouplement de bateaux, paiera en sus du tarif simple ordinaire, une majoration de 100% portant sur le tarif simple ordinaire. De plus ces marchandises quelles qu'elles soient seront passibles de la majoration de 100% prévue pour les marchandises encombrantes à l'alinéa précédent.		TARIFS SPECIAUX DES MARCHANDISES	
A. 26	Pour les tissus et cotonnades, les liquides alcoolisés titrant plus de 15°, en caisses, et les objets de valeur il sera perçu 100% en sus sur le tarif ordinaire.		A. 31	<i>Vente d'eau.</i> — Le wharf pourra fournir de l'eau aux bateaux qui en feront la demande. Rendue à bord cette eau sera livrée, le quintal métrique indivisible, au prix de 2 frs.
A. 27	<i>Animaux domestiques.</i> — Les animaux domestiques énumérés et classés dans la catégorie ci-après seront taxés comme suit : 1 ^{re} catégorie — Chevaux, poneys, mulets : par tête 20 frs. 2 ^e catégorie — Bœufs, vaches : par tête . . . 10 frs. 3 ^e catégorie — Veaux, ânes : par tête 6 frs. 4 ^e catégorie — Moutons, brebis, chèvres, porcs : par tête 3 frs.		A. 31 bis	La glace à l'exportation seulement, par fraction indivisible d'une tonne (arrêté n° 116 du 4 mars 1933) 10 frs.
			A. 32	<i>Ciment — Chaux — Fers de construction — Fibro-ciment — Tôles ondulées — Sel en sacs.</i> Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation, par fraction indivisible d'une tonne, au prix de 40 frs.
			A. 33	<i>Douelles — Sacs et futailles vides.</i> — Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation, par fraction indivisible d'une tonne, au prix de 30 frs.
			A. 34	<i>Houille — Agglomérés de houille.</i> — Les marchandises dénommées par ce tarif seront taxées à l'importation, par tonne ou fraction indivisible d'une tonne, au prix de 10 frs.
			A. 34 bis	Les coques de palmistes, les charbons de coques de palmistes et de cocos, à l'exportation, par fraction indivisible d'une tonne 15 frs.

A. 34 ter	<p>Huiles de palme et de palmistes. — Même tarif que les coques de palmistes, etc.</p> <p>Les produits ci-après dénommés sont taxés à l'exportation à vingt francs la tonne par fraction indivisible d'une tonne : amandes de palme, amandes de karité, arachides, huile de karité, coprah, graines de coton, de kapok, de ricin, huile de ricin, d'arachides, autres, noix de coco, noix de karité, maïs, manioc, farine de manioc, cacao</p> <p style="text-align: center;">ANNEXE AUX TARIFS GÉNÉRAUX DES MARCHANDISES</p> <p style="text-align: center;"><i>Table des marchandises considérées comme encombrantes.</i></p> <p>Ameublement ou mobilier de toutes sortes non démontés.</p> <p>Automobiles et machines.</p> <p>Arbres, arbustes, plantes vivantes non emballées et non solidement liés.</p>	<p>15 frs.</p> <p>20 frs.</p>	<p>Bonbonnes en grés ou en verre, vides.</p> <p>Cages vides non emboîtées les unes dans les autres.</p> <p>Caisses vides non emboîtées les unes dans les autres.</p> <p>Coton égrené ou non (rapporté).</p> <p>Ecorces brutes.</p> <p>Fûts vides en bois ou en métal.</p> <p>Laine et déchets de laine non pressés.</p> <p>Liège et succédanés.</p> <p>Matelas.</p> <p>Objets de vannerie, paniers, corbeilles.</p> <p>Cette liste n'est nullement limitative et n'engage en rien les droits du Service du Wharf.</p>
-----------	---	-------------------------------	---